
Convention de partenariat dans le cadre du programme ACTEE +



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

HIRIGUNE ELKARGOA

COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

CHÊNE 4

Table des matières

Article I.	OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION	4
Article II.	MEMBRES DU GROUPEMENT	4
Article III.	ORGANISATION DU PROGRAMME “CHÊNE 4”	5
	Désignation du Coordinateur	5
	Engagements du Coordinateur	5
Article IV.	ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES	5
Article V.	MODALITES FINANCIERES.....	6
Article VI.	LITIGES.....	6
Article VII.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
Article VIII.	RESILIATION DE LA CONVENTION	6
Article IX.	DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7

Entre

La Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), représentée par Jean-René ETCHEGARAY, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par décision du Conseil permanent du

Désignée ci-après par « Communauté Agglomération Pays Basque (CAPB) » ou « Coordinateur »,

d'une part,

ET,

La commune de ASCAIN, représentée par Monsieur Jean-Louis FOURNIER, Maire,

La commune de BAYONNE, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire,

La commune de BIARRITZ, représentée par Madame Maider AROSTEGUY, Maire,

La commune de BOUCAU, représentée par Monsieur Francis GONZALEZ, Maire,

La commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, représentée par Bernard ELHORGA, Maire,

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA ZONE ILBARRITZ-MOURISCOT, représentée par Madame Maider AROSTEGUY, Présidente,

La commune de URRUGNE, représentée par Monsieur Philippe ARAMENDI, Maire,

Désignée ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En écho aux objectifs du Plan Climat, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) accompagne les communes membres à la mise en œuvre de la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, la CAPB a candidaté au programme ACTEE + visant à développer des projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics. Ce programme apporte une aide technique et organisationnelle pour les collectivités, ainsi qu'un cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics de la collectivité.

À la suite de sa candidature pour le Fonds « Chêne 4 » à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, la CAPB a été désignée lauréate le 27 novembre 2024.

L'objectif du Fonds « Chêne 4 » est d'apporter un financement aux coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique portant sur des bâtiments publics tertiaires des collectivités et pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets afin de

massifier les actions de réduction des consommations énergétiques.

Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds portent sur des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou *a minima* la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DÉFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Coordinateur : est entendu comme Coordinateur toute structure assurant la coordination du groupement et la redistribution des fonds du Programme.

Partenaire : est entendu par Partenaire toute structure participant au Programme et bénéficiant des fonds par l'intermédiaire du Coordinateur.

Groupement : est entendu par groupement le Coordinateur et les Partenaires.

Financeur : est entendu par Financeur la SASU FNCCR, le porteur du programme.

Prestataire : est entendu par Prestataire, l'entité désignée pour réaliser les prestations.

Article I. OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du Fonds " Chêne 4 " dans le cadre des actions qui seront menées.

La CAPB assurera la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions du Fonds "Chêne4" pour son propre compte et celui des Partenaires.

Les Partenaires fourniront tous les éléments techniques nécessaires à la bonne exécution des études et à l'animation du Fonds et seront associés au bon déroulement et au suivi de celles-ci portant sur son patrimoine.

La convention entrera en vigueur lors de sa signature par les Parties et prendra fin le 31 décembre 2026 (date de clôture du programme CHENE 4 au 30 septembre 2026).

Article II. MEMBRES DU GROUPEMENT

Sont membres du présent groupement :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Représentée par Jean-René ETCHEGARAY, Président

Les Partenaires suivants représentés par leurs représentants :

- La commune de Ascain, représentée par Jean Louis FOURNIER, Maire
- La commune de Bayonne, représentée par Jean-René ETCHEGARAY, Maire
- La commune de Biarritz, représentée par Maider AROSTEGUY, Maire
- La commune de Boucau, représentée par Francis GONZALES, Maire
- La commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, représentée par Bernard ELHORGA, Maire
- Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de la zone Ibarritz Mouriscot, représenté par Maider AROSTEGUY, Présidente
- La commune de Urrugne, représentée par Philippe ARAMENDI, Maire

Article III. ORGANISATION DU PROGRAMME “CHÊNE 4”

Désignation du Coordinateur

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est désignée comme Coordinateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Engagements du Coordinateur

Le Coordinateur s'engage, au titre de la présente convention à :

- assurer la coordination du groupement au cours du programme ;
- être le point de contact unique avec le financeur ;
- valider les livrables (rapports et ses annexes techniques) du Prestataire et les factures sous format *Proformat* avant transmission aux Partenaires ;
- procéder aux appels de fonds auprès du financeur après réception et validation des pièces techniques et financières (rapports techniques validés par le Partenaire et factures acquittées) ;
- la prestation du Coordinateur est assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de communes.

Article IV. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Concernant le Lot 1, les Partenaires s'engagent à :

- envoyer les informations financières et les justificatifs listés dans l'Annexe 1 au Coordinateur ;
- envoyer les indicateurs techniques listées dans l'Annexe 1 au Coordinateur.

Concernant les autres Lots, les Partenaires s'engagent à :

- fournir au Prestataire les éléments nécessaires à la bonne réalisation des études ;
- répondre aux sollicitations du Prestataire ;
- informer le Coordinateur de la passation de commande des études aux Prestataires ;

- être présent aux étapes clés : visites et restitution (liste non exhaustive) ;
- relire et valider les différents rapports du Prestataire, soumis par le Coordinateur, et lui en faire un retour ;
- valider les livrables, objet de la facture, concernant les AMO ;
- s'acquitter directement des paiements le concernant auprès du Prestataire ;
- envoyer une copie des factures acquittées au Coordinateur pour qu'il puisse réaliser les appels de fonds.

Article V. MODALITES FINANCIERES

Les Partenaires prendront à leurs charge tous les frais d'études liés à l'exécution du Fonds "Chêne 4". Le Coordinateur ne prendra aucun coût à sa charge.

Article VI. LITIGES

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le Coordinateur est habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du Groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Article VII. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les Parties.

Article VIII. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1^{ère} réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

Article IX. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

Fait en 8 exemplaires.

Le

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Jean-René ETCHEGARAY Représentant la Communauté d'Agglomération Pays Basque	

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Jean-Louis FOURNIER Représentant la Commune de ASCAIN	

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Jean-René ETCHEGARAY Représentant la Commune de BAYONNE	

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Madame Maider AROSTEGUY Représentante la Commune de BIARRITZ	

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Francis GONZALEZ Représentant la Commune de BOUCAU	

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Dominique IDIART Représentant la Commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Madame Maider AROSTEGUY Représentante du SIAZIM	

MEMBRE DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Monsieur Philippe ARAMENDI Représentant la Commune de URRUGNE	

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

ID : 064-216401406-20251208-DCM20251208_22-DE



Annexe 1 : Listes des pièces justificatives concernant le Lot 1

1/“Dépense brut chargée” : montant des dépenses acquittées ou salaire brut chargé sur la période remontée

Période associée à la dépense remontée : date de début et de fin de paiement

Attestation de paiement du salaire, certifiée par le trésorier public (obligatoire)

NB : une attestation signée uniquement par le service RH, le service comptable interne, ou la direction n'est pas suffisante.

NB2 : la fiche de paie n'est pas demandée

Date de création de poste (indépendant de la personne occupant le poste)

Justificatif de création de poste : CR ou procès-verbal du CST ou délibération du conseil municipal

2/Indiquer si le poste existait déjà sur ACTEE 2

3/Fiche d'identité de l'Econome de Flux : Nom, prénom, email/ Date de prise de poste financé (début du financement du poste par ACTEE) / Intitulé du poste

4/Missions réalisées avant l'arrivée dans la structure = expérience professionnelle passé en tant qu'Econome de Flux

5/Missions en cours et à venir dans la structure = missions de la fiche de poste (à mettre à jour à chaque appel de fonds)

6/Information sur la formation : formation initiale, dernier niveau de diplôme obtenu, indiquer s'il s'agit d'une reconversion professionnelle

7/Joindre la charte d'économie de flux signée

NB : Pour les actions remontées dans les autres lots (ex. Outils, études, MOE), il faudra indiquer si l'action a été suivie par un économe de flux (case à cocher)

Envoyé en préfecture le 10/12/2025

Reçu en préfecture le 10/12/2025

Publié le 10/12/2025

ID : 064-216401406-20251208-DCM20251208_22-DE

